

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-040

**Modification
de la régie de recettes
Taxe de séjour**

**Modification de la décision
n° DP 2021-122**

Certifié exécutoire	20 FEV. 2023
Reçu en préfecture	13 FEV. 2023
Publié	20 FEV. 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision DP 2021-122 du 30 mars 2021 portant sur la modification de la régie de recettes de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes de la taxe de séjour pour changer l'adresse du siège social et augmenter le montant maximum de l'encaisse ;

DECIDE

1° - La décision du Président n° DP 2021-122 du 30 mars 2021 portant modification de la régie de la taxe de séjour, est modifiée comme suit :

La régie est installée 8 place du Maréchal de Lattre de Tassigny - 42300 ROANNE

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.000 € (douze mille euros).

2° - Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, des décisions se rapportant à la création et à la modification de la régie restent inchangées :

Il est institué une régie de recettes pour la perception des taxes de séjour.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * chèque bancaire,
- * virement,
- * carte bancaire
- * paiements en ligne

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) régisseur(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Par délégation du Conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN
Maire de Roanne